



**DIRECTIVE SUR LES PIÈCES À CONVICTION
ET VALEURS SAISIES OU SÉQUESTRÉES**

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- code de procédure pénale (CPP), art. 266 et 267, art. 363 ss, art. 442 al. 4- ordonnance sur le placement des valeurs patrimoniales séquestrées, du 3 décembre 2010 (RS 312.057)- loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (LArm), du 20 juin 1997 (RS 514.54), art. 31- loi fédérale sur les substances explosibles (LExpI), du 25 mars 1977 (RS 941.41), art. 35- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al.1- loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP), du 27 août 2009 (E 4 10), art. 36- règlement sur le sort des pièces à conviction de peu de valeur (RPCPV), du 25 avril 1990 (E 4 20.09)- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
2	But <p>La présente directive vise à donner au Ministère public, au greffe des pièces à conviction (GPC), à la brigade des armes, de la sécurité privée et des explosifs (BASPE) et aux services financiers du pouvoir judiciaire (SFPJ) des lignes directrices pour le traitement des pièces à conviction (PAC), des armes et des valeurs saisies ou séquestrées, une fois la procédure terminée par une décision ou un dessaisissement définitif.</p>
3	Obligation de statuer <p>Les décisions pénales finales statuent impérativement sur le sort des PAC, des armes et des valeurs saisies ou séquestrées. Les dispositions de la présente directive relatives au traitement des PAC, des armes et valeurs pour les décisions ne statuant pas sur leur sort sont subsidiaires.</p>



**DIRECTIVE SUR LES PIÈCES À CONVICTION
ET VALEURS SAISIES OU SÉQUESTRÉES**

4	Suspension En cas d'infractions graves, notamment de crimes imprescriptibles (art. 101 CP), d'infractions contre la vie (art. 111 ss CP), de lésions corporelles graves (art. 122 CP), de brigandage (art. 140 CP) ou d'infractions contre l'intégrité sexuelle (art. 187 ss CP), le Ministère public suspend la procédure (art. 314 al. 1 let. a CPP) lorsque l'auteur est inconnu. Dans un tel cas, les PAC, les valeurs et les armes sont conservées.
5	Nouveau séquestre Le Ministère public peut en tout temps séquestrer des PAC, des valeurs ou des armes qui font ou ont fait l'objet d'une saisie, d'un séquestre ou d'une confiscation, notamment : <ul style="list-style-type: none">- en cas d'acquiescement dans la procédure initiale, lorsqu'elles sont nécessaires pour continuer la recherche de l'auteur ou des auteurs dans une autre procédure ;- en cas de condamnation, lorsque tous les participants n'ont pas été jugés et qu'elles sont nécessaires pour continuer la recherche d'un autre auteur ou d'autres auteurs dans une autre procédure.
Titre II	COMPÉTENCE
6	Répartition des tâches
6.1	Les SFPJ reçoivent directement les billets de banques, les monnaies, quelles que soient leurs devises, les lingots de métaux précieux, les pièces commémoratives ou historiques et les titres et papier-valeurs. Ils les traitent même lorsqu'ils sont porteurs de traces (empreintes, traces de drogue, etc...).
6.2	Les SFPJ peuvent être mandatés par le Ministère public dans un cas précis pour négocier d'autres valeurs.
6.3	La BASPE reçoit directement toutes les armes. Dans la présente directive, le terme "arme" recouvre aussi les substances explosibles et les autres objets dangereux.
6.4	Le GPC traite toutes les autres pièces à conviction qui lui sont transmises.
6.5	Le GPC et les SFPJ ne procèdent pas à l'exécution des décisions relatives aux PAC saisies ou séquestrées en mains de tiers (comptes bancaires ou véhicules en fourrière par exemple). Ces dernières sont exécutées par le Ministère public (art. 39 al. 2 let. a LaCP).



**DIRECTIVE SUR LES PIÈCES À CONVICTION
ET VALEURS SAISIES OU SÉQUESTRÉES**

6.6	Les PAC sont transmises au GPC, à la BASPE ou aux SFPJ par la police.
6.7	Lorsque les PAC sont en mains du Ministère public, par exemple suite à une perquisition ou à une reprise de for, celui-ci les transmet directement au GPC, à la BASPE ou aux SFPJ, avec un inventaire. Le Ministère public peut, même lorsqu'il procède lui-même au séquestre des PAC, charger la police d'en établir l'inventaire ou de les transmettre au service compétent. Lorsque le Ministère public séquestre des PAC ou des valeurs dans un dépôt, il remet une fiche à la brigade de sécurité et des audiences (BSA) pour permettre la bonne exécution du séquestre, avant la remise par la police des PAC ou valeurs au GPC ou aux SFPJ.
6.8	Le GPC, la BASPE ou les SFPJ s'adressent au Ministère public en contactant le greffe de l'exécution.
Titre III	CONSERVATION DES AVOIRS PAR LES SFPJ
7	Montants en liquide et avoirs en compte
7.1	Les montants en liquide sont immédiatement mis en compte s'agissant des monnaies usuelles ou changés immédiatement en CHF pour les autres avant la mise en compte.
7.2	Les avoirs en compte en monnaies étrangères transférés aux SFPJ sont conservés en compte s'agissant des monnaies usuelles et changés immédiatement en CHF pour les autres monnaies. Toutefois, en cas de montant équivalent ou supérieur à CHF 1 million, les SFPJ contactent le procureur en charge de la procédure avant le change en CHF pour examiner l'opportunité d'ouvrir un compte ad hoc.
7.3	Lorsque les avoirs transmis aux SFPJ portent des traces, ils sont conservés dans le sachet de saisie jusqu'à la fin de la procédure.
7.4	Les SFPJ gèrent les fonds séquestrés d'une valeur de plus de CHF 100'000.- conformément à l'ordonnance sur le placement de valeurs patrimoniales séquestrées (RS 312.057).



**DIRECTIVE SUR LES PIÈCES À CONVICTION
ET VALEURS SAISIES OU SÉQUESTRÉES**

Titre IV	EXÉCUTION DES JUGEMENTS ET ORDONNANCES PÉNALES
8	Jugement ou ordonnance pénale statuant sur le sort des PAC, des armes ou des valeurs
8.1	Dans les cas où les PAC, les armes ou les valeurs leur ont été transmises, le GPC, la BASPE ou les SFPJ exécutent directement, lorsqu'ils sont devenus définitifs, les jugements ou ordonnances pénales de toutes les instances pénales qui statuent sur le sort des PAC, des armes ou des valeurs. En cas de recours au Tribunal fédéral, le GPC, la BASPE et les SFPJ attendent donc l'issue de la procédure avant d'en disposer.
8.2	En cas de doute sur la portée d'un dispositif, le GPC, la BASPE et les SFPJ en réfèrent au greffe de l'exécution.
8.3	Le greffe de l'exécution doit être interpellé, préalablement à toute exécution, sur le sort des PAC, des armes ou des valeurs lorsque le jugement a été rendu par défaut.
9	Jugement ou ordonnance pénale ne statuant pas sur le sort des PAC
9.1	Le GPC dispose des PAC de peu de valeur vénale (moins de CHF 500.-) sur lesquels il n'a pas été statué, un an après la date d'entrée en force de la décision. Le GPC interpelle toutefois la juridiction concernée s'il a un doute sur la valeur des PAC, notamment s'agissant des documents.
9.2	Il est autorisé à détruire les stupéfiants sans attendre l'issue du délai d'un an.
9.3	Il interpelle la juridiction concernée, pour les PAC d'une valeur de plus de CHF 500.-. En l'absence de réponse, il est habilité à en disposer 5 ans après la date d'entrée en force de la décision.
9.4	En cas de disjonction, le GPC ne peut pas disposer des PAC avant que toutes les procédures liées soient terminées.
9.5	La BASPE peut, dès l'entrée en force du jugement, prononcer les mesures administratives relevant de sa compétence (art. 31 LArm ; art. 35 LExpl).



**DIRECTIVE SUR LES PIÈCES À CONVICTION
ET VALEURS SAISIES OU SÉQUESTRÉES**

10	Jugement ou ordonnance pénale ne statuant pas sur le sort des valeurs
10.1	Les valeurs saisies ou les sûretés prélevées de moins de CHF 1'000.- sont restituées à leur ayant-droit.
10.2	Lorsque les valeurs saisies ou les sûretés prélevées se montent à CHF 1'000.- ou plus, les SFPJ interpellent le greffe de l'exécution, qui les oriente sur les démarches à entreprendre.
10.3	Lorsque les SFPJ procèdent à la restitution d'une somme, ils prélèvent systématiquement, par compensation (art. 442 al. 4 CPP ; ATF 144 IV 212), tout montant dû à l'Etat, notamment au pouvoir judiciaire ou au service des contraventions.
10.4	Lorsque les SFPJ ne parviennent pas à restituer les montants, ils les comptabilisent en recette.
Titre V	PROCÉDURES EN CAS D'ORDONNANCES DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE OU DE CLASSEMENT
11	Ordonnance statuant sur le sort des PAC ou des valeurs L'article 8 est applicable par analogie.
12	Ordonnance ne statuant pas sur le sort des PAC ou des valeurs Le GPC, la BASPE et les SFPJ interpellent le greffe de l'exécution, qui les oriente sur les démarches à entreprendre.
Titre VI	PROCÉDURES TERMINÉES AU MINISTÈRE PUBLIC
13	Procédures transmises au service des contraventions Le service des contraventions statue sur le sort des PAC, des armes ou des valeurs. En l'absence d'une telle décision, le GPC, les SFPJ et la BASPE peuvent en disposer un an après leur saisie, étant précisé que le GPC est autorisé à détruire les stupéfiants sans attendre l'issue du délai d'un an.



**DIRECTIVE SUR LES PIÈCES À CONVICTION
ET VALEURS SAISIES OU SÉQUESTRÉES**

14	Procédures transmises à un autre canton (dessaisissement) ou à un autre pays (délégation)
14.1	Lorsque les autorités judiciaires genevoises se dessaisissent d'une procédure en faveur d'un autre canton ou d'un autre pays, les PAC, armes et valeurs sont transférées à la nouvelle autorité compétente.
14.2	La nouvelle autorité saisie est compétente pour statuer.
Titre VII	SAISIES POLICE
15	Saisies "aléatoires" par la police
15.1	Dans le cadre de ses activités, la police découvre lors de divers contrôles des objets, de l'argent ou des stupéfiants, qui selon toute vraisemblance sont liés à une infraction pénale, sans qu'il soit toutefois possible de faire un lien avec un prévenu.
15.2	Ces saisies "aléatoires" font l'objet d'un rapport de renseignement. Les PAC, armes et valeurs sont transmises au GPC, à la BASPE et aux SFPJ avec un inventaire.
15.3	Le GPC peut disposer des PAC un an après leur saisie, étant précisé qu'il est autorisé à détruire les stupéfiants sans attendre l'issue du délai d'un an.
15.4	La BASPE peut statuer administrativement sur les armes un an après leur saisie.
15.5	Les SFPJ peuvent disposer des valeurs dès leur réception.
16	Enquêtes de police sans résultat (contre X)
16.1	Le GPC peut disposer des PAC un an après leur saisie, étant précisé qu'il est autorisé à détruire les stupéfiants sans attendre l'issue du délai d'un an.
16.2	La BASPE peut statuer administrativement sur les armes un an après leur saisie.
16.3	Les SFPJ peuvent disposer des valeurs dès leur réception.
17	Procédures transmises au service des contraventions par la police L'article 13 est applicable par analogie.



**DIRECTIVE SUR LES PIÈCES À CONVICTION
ET VALEURS SAISIES OU SÉQUESTRÉES**

Titre VIII	PROCÉDURES D'EXÉCUTION
18	Généralités
18.1	Sauf dans les procédures pour infraction à la LStup, lorsque des PAC, des valeurs ou des armes sont confisquées, le GPC, les SFPJ ou la BASPE interpellent le greffe de l'exécution pour déterminer si des pièces doivent être conservées, notamment dans la perspective d'une éventuelle procédure de révision, lorsqu'une peine privative de liberté de 5 ans ou plus, un internement (art. 64 CP) ou un traitement institutionnel (art. 59 CP) a été prononcé.
18.2	Lorsque le Ministère public ordonne la conservation des PAC, des valeurs ou des armes, les durées suivantes sont applicables : a) 25 ans en cas de condamnation à une peine privative de liberté à vie ou de prononcé d'une mesure d'internement (art. 64 CP) ; b) 20 ans en cas de prononcé d'une mesure de traitement institutionnel (art. 59 CP) ; c) dans les autres cas, pour une durée équivalente à la peine prononcée, calculée à partir de l'entrée en force du jugement.
18.3	Dans les autres procédures ou lorsque le Ministère public ne donne pas un ordre de conservation, le GPC, les SFPJ ou la BASPE décident si les PAC, les valeurs ou les armes confisqués sont vendus, détruits, mis hors d'usage, attribués à l'Etat ou donnés.
18.4	Le GPC, la BASPE et les SFPJ peuvent disposer des PAC, des valeurs ou des armes dont la restitution a été ordonnée et qui ne sont pas réclamées : a) dans un délai d'un an lorsque les PAC ont une valeur de moins de CHF 500.- ; b) dans un délai de cinq ans lorsque les PAC ont une valeur de CHF 500.- ou plus.
18.5	Lorsque des PAC, des valeurs ou des armes, d'une valeur de CHF 5'000.- ou plus appartenant à un inconnu, doivent être restituées – notamment lorsqu'il est indiqué qu'il convient de restituer des PAC, des valeurs ou des armes à son ayant-droit sans autre précision –, le GPC, la BASPE ou les SFPJ interpellent le greffe de l'exécution afin que ce dernier publie un avis officiel au sens des art. 267 al. 6 CPP et 70 al. 4 CP.



**DIRECTIVE SUR LES PIÈCES À CONVICTION
ET VALEURS SAISIES OU SÉQUESTRÉES**

18.6	Lorsque la décision a ordonné la confiscation d'une PAC ou d'une arme en lien avec une procédure ouverte pour infraction contre la vie (art. 111 ss CP) ou contre l'intégrité sexuelle (art. 187 ss CP), notamment pour pornographie (art. 197 CP), le GPC et la BASPE ne peuvent pas valoriser la PAC ou l'arme et doivent s'assurer d'une destruction effective.
19	Exécution par le GPC Le GPC se charge de la restitution, de la vente, de la mise hors d'usage, de la destruction ou de l'allocation au lésé des PAC, sous réserve des règles spécifiques suivantes : a) Le matériel informatique contenant des données ne peut pas être vendu ou donné sans que les données aient été effacées. Si l'effacement des données implique du travail ou des frais disproportionnés, le matériel est détruit. b) Les objets représentant un intérêt utilitaire, historique ou didactique pour le Pouvoir judiciaire, les Archives d'Etat ou pour la police peuvent être conservés et remis aux intéressés.
20	Exécution par la BASPE En cas de restitution, la BASPE peut statuer dans le cadre de ses compétences administratives (art. 31 LArm ; art. 35 LExpl).
21	Exécution par les SFPJ <i>Généralités</i> 21.1 Les SFPJ se chargent des démarches nécessaires à l'échange des billets maculés ou abimés. <i>En cas de confiscation</i> 21.2 Les SFPJ comptabilisent en recette les sommes confisquées, sous réserve de la procédure de partage des valeurs patrimoniales confisquées (loi fédérale sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées - RS 312.4).



**DIRECTIVE SUR LES PIÈCES À CONVICTION
ET VALEURS SAISIES OU SÉQUESTRÉES**

21.3	<i>En cas de restitution</i> Sur demande des ayants droit, les SFPJ procèdent à la restitution des sommes en prélevant, par compensation (art. 442 al. 4 CPP ; ATF 144 IV 212), tout montant dû à l'Etat, notamment au pouvoir judiciaire ou au service des contraventions.
Titre IX	DISPOSITION FINALE
22	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} novembre 2013.

Sylvie ARNOLD Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
------------------------------------	--

Date d'adoption	3 octobre 2013
Dernière révision	5 août 2021
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP - commandante de la police - secrétaire général du pouvoir judiciaire